

COMMUNE DE SOLIERS
Mairie

8 Rue des Ecoles

14540 - SOLIERS

Date de convocation
29/11/2022
Date d'affichage
8/12/2022
Nombre des membres
en exercice 17
présents 12
votants 15

Procès verbal de la réunion de Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux, le sept décembre à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en son siège, en séance publique, sous la présidence de Monsieur JOUIN Philippe.

Etaient présents : Titaina BAILLEUX, Patrice BREILLAT, Laurent BROSE, Marie-Laure COUANON, Christelle FOUILLOUX, Jean-Yves GUENNOC, Patrick GUESNON, Philippe JOUIN, Thierry LE BECQ, Florent LEMAUVIEL, Philippe LE ROLLAND, Catherine MAUPAS,

Etaient absents excusés : Philippe DUPONT, Flavie SEIGLE, Carine JUMAIRE a donné pouvoir à Christelle FOUILLOUX, Yann RENARD a donné pouvoir à Florent LEMAUVIEL, Malika RIVIERE a donné pouvoir à Titaina BAILLEUX

Est élu(e) secrétaire de séance : Marie-Laure COUANON

Approbation de la modification du règlement du cimetière

Monsieur le Maire donne la parole à M. LE ROLLAND adjoint en charge du cadre de vie.
Ce dernier rappelle le règlement communal approuvé le 25 février 2015 et ses modifications en septembre 2015 et juin 2017.
Il est aujourd'hui proposé une nouvelle modification pour faciliter les ventes de concessions des caveaux communaux et la gestion du cimetière

Le conseil municipal

Vu le règlement communal approuvé le 25 février 2015

Vu les modifications faites le 29 septembre 2015 et en juin 2017

Considérant la nécessité de modifier certains articles afin de faciliter la gestion du cimetière

DECIDE de modifier les articles 1, 17 et 19 du règlement du cimetière comme suit :

Article 1- Désignation des cimetières

Les cimetières de la commune sont destinés à l'inhumation des personnes décédées à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Le cimetière de l'église est traditionnel mais non actif. Aucune inhumation ne pourra y être réalisée.
Le cimetière "Route de Four" est partagé en deux zones, l'une au Nord destinée à la réalisation de sépultures traditionnelles, et l'autre au Sud réservée à la réalisation de sépultures dans un environnement plus paysager (partie relative à l'extension du cimetière).

Secteur Nord –Partie traditionnelle

Dans la partie traditionnelle sont autorisées les inhumations en :

a) Pleine terre

Les titulaires d'une concession en pleine terre peuvent y faire poser un monument dont les caractéristiques sont définies à l'article V - article 19 du présent règlement.

b) Caveaux

Ces emplacements sont concédés à l'avance **ou** au moment du décès. **Les caveaux dits « communaux » sont construits à l'avance par la commune. Leur prix est fixé annuellement par délibération du conseil municipal. En dehors de ces caveaux communaux**, tout titulaire d'une concession doit faire appel à un marbrier de son choix pour y construire un caveau dans un délai fixé à l'article 11 du présent règlement. Il ne peut y élever qu'un monument dont les caractéristiques sont définies à l'article V – article 19 du présent règlement.

L'ouverture de ces caveaux est effectuée par le prestataire chargé de l'inhumation.

Secteur Sud –Partie paysagère

Dans la partie paysagère sont autorisées les inhumations en :

a) Pleine terre

Les titulaires d'une concession en pleine terre peuvent y faire poser :

- sur le secteur non aménagé en pelouse un monument et/ou une stèle dont les caractéristiques sont définies au titre V – article 19,
- sur le secteur aménagé en pelouse une plaque au sol (fournie par la commune) insérée dans la pelouse d'une dimension de 0,80 m x 0.60 m, une stèle verticale peut être installée immédiatement derrière la plaque. Elle ne devra pas dépasser une hauteur de 0,80 m à partir du sol.

Dans les secteurs paysagers aménagés en pelouse, les signes funéraires ou les fleurs ne pourront être déposés sur les tombes que dans les limites de chaque plaque au sol.

b) Caveaux

Ces emplacements sont concédés à l'avance **ou** au moment du décès. **Les caveaux dits « communaux » sont construits à l'avance par la commune. Leur prix est fixé annuellement par délibération du conseil municipal. En dehors de ces caveaux communaux,** tout titulaire d'une concession doit faire appel à un marbrier de son choix pour y construire un caveau dans un délai fixé à l'article 11 du présent règlement.

Les titulaires d'un caveau peuvent y faire poser :

- sur le secteur non aménagé en pelouse un monument et/ou une stèle dont les caractéristiques sont définies au titre V – article 19,
- sur le secteur aménagé en pelouse une plaque au sol (fournie par la commune) insérée dans la pelouse d'une dimension de 0,80 m x 0.60 m, une stèle verticale peut être installée immédiatement derrière la plaque. Elle ne devra pas dépasser une hauteur de 0,80 m à partir du sol.

Dans les secteurs paysagers aménagés en pelouse, les signes funéraires ou les fleurs ne pourront être déposés sur les tombes que dans les limites de chaque plaque au sol ou à proximité immédiate de chaque stèle.

c) Espace cinéraire qui comprend :

- un Colombarium composé de caveaux urnes hors sol dont les dimensions sont fixées à l'article 35,
- des caveaux urnes enterrés dont les dimensions sont fixées à l'article 35,
- un jardin du souvenir,
- un reposoir.

Chaque concession du cimetière communal est identifiée sur un plan numérisé selon un aménagement global qui est validé par le présent règlement.

Article 17 - Reprise de concessions abandonnées y compris les concessions perpétuelles

Lorsqu'une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, **un an** après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article 19 – Dimension des monuments sur les sépultures

Les monuments dressés sur les sépultures ainsi que les inscriptions qui ornent la pierre tombale doivent rester sobres et éviter toute originalité. Avant leur installation, ils doivent être soumis à l'autorisation du maire.

Les monuments funéraires horizontaux et verticaux, croix et accessoires divers élevés sur les sépultures ne peuvent pas dépasser 1,50 m à partir du sol. Les stèles verticales prévues sur la partie sud du cimetière ne doivent pas dépasser une hauteur de 0,80 m à partir du sol.

La création de monument de type chapelle est interdite dans les cimetières.

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite aux particuliers, les arbustes ne pouvant avoir plus de 50 cm de haut et ne devant en aucun cas déborder sur les tombes voisines.

Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.

Tout monument et accessoire menaçant ruine pourra être enlevé d'office par l'administration municipale si les bénéficiaires de l'emplacement ne les ont pas remis en état.

Les urnes funéraires ne peuvent être apposées à l'extérieur sur les monuments. Elles doivent être placées à l'intérieur d'un columbarium ou d'un caveau urne.

Reprise des concessions funéraires en état d'abandon

Monsieur le Maire donne la parole à M. LE ROLLAND adjoint en charge du cadre de vie.

Ce dernier rappelle que la reprise des concessions n'est envisagée par les communes que lorsqu'elles manquent de place et, bien souvent, lorsqu'il n'existe pas de possibilité d'agrandissement.

L'attribution des concessions depuis 2015, date de la mise en exploitation de l'extension dans la partie paysagère, ne cesse d'augmenter. Certaines concessions semblent être en état d'abandon et pour cette raison il y aurait un intérêt à récupérer les emplacements abandonnés.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles article L 2223-4 et suivants, et R2223.13 à R2223-21 la procédure de reprise de concession en état d'abandon.

La procédure est très encadrée et nécessite d'être suivie avec rigueur ; un calendrier de la procédure a été réalisé

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de M. LE ROLLAND approuve la mise en œuvre de la reprise des concessions funéraires en état d'abandon.

Fixation des nouveaux tarifs de location de la salle polyvalente

Le conseil municipal Monsieur le Maire donne la parole à M. LE ROLLAND adjoint en charge du cadre de vie.

Celui-ci informe qu'un état des lieux a été fait sur les locations de la salle polyvalente, les coûts de fonctionnement liés à cette salle et rapporte la proposition de la commission d'augmenter les coûts de location

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve la proposition de la commission Cadre de vie et décide à l'unanimité de fixer les nouveaux tarifs de location de la salle polyvalente comme suit et précise que les tarifs seront applicables aux demandes de location déposées à partir du 1^{er} janvier 2023:

Période	Tarifs solariens	Tarifs extérieurs (selon règlement d'utilisation de la salle)
Week-end	390	440
Demi-journée	350	350
Week-end + un jour férié	440	500

Approbation du CRAC 2021 relatif à la ZAC urbaine Le Parc

Le Maire

-présente le compte rendu d'activité 2021 de la ZAC à vocation urbaine proposé par Normandie Aménagement pour la zone d'habitation - Le Parc

-rappelle le programme prévisionnel de la ZAC, ainsi que les réalisations de l'année 2021

- prolongement des délais de la concession d'aménagement,
- l'acquisition des dernières parcelles à l'EPFN sur la phase sud,
- la modification de la programmation en logements sociaux
- les travaux terminés de la phase 1
- les études validées et travaux de la place Simone Veil
- La finalisation des travaux provisoires de la phase 2

- Informe que 90% des terrains à bâtir de la phase 2 sont commercialisés
- présente le bilan financier actualisé (charges et produits)

Le conseil municipal après avoir pris note de ces différents éléments et après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le compte rendu d'activité 2021 de la ZAC à vocation d'habitation Le Parc.

Désignation de référents pour l'égalité professionnelle Femmes/Hommes

Monsieur le Maire

rappelle la circulaire du 30 novembre 2019 relative à la mise en place de référents Égalité au sein des établissements publics.

rappelle les missions des référents :

- informer ;
- mener des actions de sensibilisation ;
- conseiller les agents et les services de leur structure ;
- participer à l'état des lieux et au diagnostic de la politique d'égalité professionnelle ;
- suivre la mise en œuvre des actions menées

L'objectif à travers eux est de faire vivre la politique d'égalité au quotidien, et au plus près des agents.

Les référents pourront bénéficier de formation .

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide de désigner Marie Laure COUANON et Séverine LENTENGNE respectivement référente élue et référente agent.

Décision modificative n°2

Le conseil municipal,

Vu la délibération votant les crédits budgétaires de l'exercice 2022 en date du 30 mars 2022

Considérant la nécessité de modifier les crédits pour permettre de réajuster les crédits du chapitre 012, l'amortissement de subventions d'équipement, et prévoir une provision pour dépréciation de créances

DECIDE d'approuver la décision modificative présentée comme suit :

FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Dépenses		Proposé
012	64111	Personnel titulaire	10 000.00
012	6413	Personnel non titulaire	25 000.00
011	6061	Fournitures non stockables	- 35 000.00
042	681	Dotation aux amortissements	11.94
68	681	Dotations aux dépréciations et aux provisions	130.00
	Total dépenses de fonctionnement		141.94
INVESTISSEMENT			
Chapitre	Dépenses		Proposé
204	20421	Subvention d'équipement versée	3 000.00
	Total dépenses investissement		3 000,00
Chapitre	Recettes		Proposé
040	2804111	Amortissement subvention équipement Etat	11.94
	Total recettes d'investissement		11.94

Débat sur le futur règlement local de publicité intercommunal (RLPI)

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement ses articles L 581-14 et suivants et R 581-72 et suivants

Vu le code de l'urbanisme, notamment des articles L 151-1 et suivants

Vu la délibération du 7 janvier 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté urbaine Caen la mer a prescrit l'élaboration d'un RLPI et précisé les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et les modalités de la collaboration avec les communes membres

Vu les orientations générales du RLPI exposées ce jour aux élus et le débat qui en a résulté

Considérant que le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement

Considérant que les objectifs du RLPI ont été définis par le conseil communautaire dans la délibération du 7 janvier 2021

Considérant qu'en vue de rédiger le projet de RLPI, un diagnostic a été établi et porté à la connaissance des personnes publiques associées, des associations de protection de l'environnement et des paysages, des professionnels de l'affichage et des acteurs économiques lors de réunions de concertation s'étant déroulées en septembre et octobre 2021,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Prend acte de la présentation des orientations générales du RLPI annexées à la présente et de la tenue d'un débat en séance sur celles-ci en application des dispositions combinées des articles L 581-14-1 du code de l'Environnement et L 153-12 du Code de l'urbanisme

Dit que la présente sera transmise à la communauté urbaine de Caen la mer

Présentation des axes du plan de sobriété énergétique

Monsieur le Maire rappelle que le gouvernement a présenté son plan de sobriété énergétique. Il s'agit de réduire notre consommation d'énergie de 10 % en deux ans afin de minimiser les risques de coupure d'électricité et de réduire notre dépendance énergétique et d'enclencher cette logique de sobriété qui est le principal levier pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Le plan propose différentes mesures pour différents secteurs, les entreprises, les établissements recevant du public, activités tertiaires et marchandes, industrie, logement, transport... ainsi que les collectivités territoriales

Dix actions à mettre en œuvre sont proposées pour les collectivités territoriales :

- identifier et cibler les bâtiments inefficaces en terme d'énergie
- former et informer les agents et nommer un référent sobriété par service
- vérifier les systèmes de régulation de chauffage
- respecter le code de l'énergie et réguler à 19° les bâtiments occupés
- éteindre l'éclairage public de 23H à 5H30 sauf axes principaux
- Former les agents à l'éco conduite
- Couper l'eau chaude dans tous les bâtiments hors scolaire et santé
- Réduire la saison de chauffe des bâtiments
- Interdire l'usage d'équipements électriques (chauffage d'appoint / sèche mains)
- Eteindre l'éclairage des monuments, façades, des enseignes et des vitrines éclairées

Il est rappelé que des mesures sont déjà en cours telles que la limitation du chauffage à 19° dans les bâtiments publics, limitation du chauffage à 14° dans le gymnase, les éclairages ont été remplacés par des LEDS dans une grande partie des bâtiments, au niveau des monuments également et les consignes ont été transmises aux agents de la commune dès la rentrée de septembre afin de contenir les dépenses en énergie.

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, prend acte du plan de sobriété énergétique du Gouvernement

Vote des majorations des tarifs des services périscolaires

Le maire

-rappelle la délibération du 11 mai 2022 fixant les tarifs des services périscolaires pour l'année scolaire 2022-2023

- précise que pour limiter les retards d'inscription il est préférable de préciser comme les années précédentes le montant de la majoration des tarifs

MAJORATION

pour un enfant non inscrit

	Matin	Soir
	0,50 €	0,70 €

pour un retard par
1/2h

	1,00 €
--	--------

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité le montant de la majoration des tarifs périscolaires pour l'année scolaire 2022-2023 comme indiqués dans les tableaux présentés.

Autoriser la signature de la convention territoriale globale

Monsieur le Maire donne la parole à l'adjointe en charge de la Jeunesse.

Mme BAILLEUX

- rappelle les conventions qui ont été signées avec la Caisse d'Allocations Familiales : La Prestation de Service Ordinaire, la Prestation de Service Jeune et le Contrat Enfance et jeunesse (CEJ)
- informe que le CEJ ne va plus exister et va être remplacé par la convention territoriale globale. Celle-ci tend à instaurer plus de cohérence avec la désignation d'un coordinateur référent pour piloter les actions (délibération prise en juillet 2022) , à être plus transparente d'un point de vue financier et élargit les champs d'intervention en soutien aux familles .
- Précise que la convention est d'une durée de 5 années à compter de 2023 et que 4 priorités ont été définies, la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, la parentalité et l'animation vie locale

Le conseil municipal après avoir pris connaissance de ces éléments et après en avoir délibéré autorise à l'unanimité le maire à signer la convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Désignation d'un correspondant Incendie et Secours

Monsieur le Maire rappelle la loi du 25 novembre 2021 loi dite Matras, visant à consolider notre modèle de sécurité et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs- pompiers professionnels. Celle-ci prévoit, dans son article 13, une disposition importante dans l'organisation des collectivités locales : un « Monsieur le Maire rappelle la loi du 25 novembre 2021 loi dite Matras, visant à consolider notre modèle de sécurité et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs- pompiers professionnels. Celle-ci prévoit, dans son article 13, une disposition importante dans l'organisation des collectivités locales : un « correspondant incendie et secours » doit être désigné dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas déjà d'un adjoint au maire ou d'un conseiller chargé des questions de sécurité civile.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours, précise les modalités de nomination pour les communes qui n'ont pas d'élue chargé de ces questions spécifiques.

Ses missions sont variées : information, sensibilisation du conseil municipal et des habitants, préparation des mesures de sauvegarde, organisation des moyens de secours...

Le décret précise qu'il peut même, « sous l'autorité du maire » , « participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du

service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune » . Il peut surtout « concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive » et à « la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie. »

Le nom du correspondant incendie doit être communiqué au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner M. LE ROLLAND Philippe correspondant incendie et secours.

Création d'un poste permanent d'adjoint technique à temps complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, ; pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoint techniques territoriaux au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent du Service Technique
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- la modification du tableau des emplois

Le Conseil Municipal , sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à temps complet

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Autoriser la cession de la parcelle BB 201

Le conseil municipal

Vu la délibération 2022-39 du 27 septembre 2022 relative au déclassement de la parcelle BB 201 et la poursuite de la procédure de cession de la parcelle

Vu l'avis des domaines daté du 5 août 2022

Considérant la nécessité de vendre la parcelle BB 201 pour le lancement d'un lotissement

Décide

- de vendre une première part de la parcelle BB 201 (partie sud de la parcelle) d'une surface totale de 1a71ca à M. ROULT François pour un montant de 171€
- de vendre une 2^{ème} part de la parcelle BB 201 (la partie nord de la parcelle) d'une surface de 2a 68ca à LCV pour un montant de 268€

Autorise le maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la cession de la parcelle